

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-085

R-4076-2018

19 juillet 2019

Phase 2

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les contestations de certaines réponses d'Énergir, s.e.c. aux demandes de renseignements de la FCEI et du ROÉÉ

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2019

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault et M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)

représentée par M^e Jean-Philippe Fortin et M^e Grace Mahoney.

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2023 (le Plan d'approvisionnement) et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2019.

[2] Le 8 mars 2019, la Régie rend sa décision sur le fond portant sur la demande d'Énergir déposée en phase 1².

[3] Le 29 mars 2019, Énergir dépose une demande amendée portant sur la phase 2. Cette demande est réamendée à quelques reprises par la suite, la dernière étant la 7^e demande réamendée déposée le 11 juillet 2019³.

[4] Les 5 avril et 10 mai 2019, la Régie rend ses décisions procédurales D-2019-044 et D-2019-057⁴ relatives à cette phase 2.

[5] Le 15 mai 2019, l'ACEFQ retire sa participation à la phase 2 du présent dossier.

[6] Le 29 mai 2019, Énergir dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) n^o 2 de la FCEI et n^o 1-phase 2⁵ du ROÉÉ.

[7] Le 4 juillet 2019, Énergir dépose ses réponses à la DDR n^o 3 de la FCEI et complète ses réponses à la DDR n^o 1-phase 2 du ROÉÉ.

[8] Les 8 et 9 juillet 2019, la FCEI dépose des contestations des réponses d'Énergir à la question 6.11 de sa DDR n^o 2 ainsi qu'aux questions 3.21, 4.3 et 4.4 de sa DDR n^o 3. L'intervenante demande également le dépôt de renseignements additionnels.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-028](#).

³ Pièce [B-0231](#).

⁴ Décisions [D-2019-044](#) et [D-2019-057](#).

⁵ Le ROÉÉ a déposé deux DDR n^o 1, la première étant en phase 1. La Régie retient la numérotation « n^o 1-phase 2 » pour identifier la DDR déposée par l'intervenant en phase 2.

[9] Le 8 juillet 2019, le ROEÉ dépose une contestation des réponses d'Énergir aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 de sa DDR n° 1-phase 2.

[10] Le 11 juillet 2019, Énergir dépose ses commentaires sur ces contestations de la FCEI et du ROEÉ.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations de la FCEI et du ROEÉ relatives à certaines réponses d'Énergir à leurs DDR.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs exprimés ci-après, la Régie rejette les contestations de la FCEI et du ROEÉ relatives à certaines réponses d'Énergir à leurs DDR.

3. CONTESTATION DE LA FCEI

3.1 RÉPONSE À LA QUESTION 6.11 DE LA DDR N° 2 DE LA FCEI

[13] La FCEI conteste la réponse suivante d'Énergir à la question 6.11 de sa DDR n° 2 portant sur l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR) :

« 6.11 Veuillez présenter les statistiques de défaillance des vaporisateurs actuels.

Réponse :

Aucune défaillance ayant empêché de répondre aux besoins d'approvisionnement journaliers n'a été observée sur les vaporisateurs actuels.

Cela dit, Jenmar Concepts [note de bas de page omise] a évalué que la disponibilité de l'équipement de vaporisation sans la philosophie de redondance N+1 (permettant de fournir une capacité de 5 805 10³m³/jour) est 92,1 %. La disponibilité totale de l'équipement à l'usine avec la philosophie de redondance

N+1 est de 99,9 %, permettant de fournir une capacité garantie de 5 147 10³m³/jour »⁶.

[14] L'intervenante soumet que le Distributeur ne répond pas à sa question. Elle fait valoir que l'information qu'elle recherche est pertinente pour démontrer que les défaillances n'ont pas nécessairement des conséquences importantes. Ces statistiques permettraient également de valider les évaluations de disponibilité produites par la firme Jenmar Concepts.

[15] La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner à Énergir de produire les statistiques demandées⁷.

Commentaires d'Énergir

[16] Énergir cite l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* à l'effet que « “[t]oute contestation d'une réponse à une demande de renseignements doit être déposée à la Régie dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de la réponse [...] ” »⁸.

[17] Puisque ses réponses à la DDR n° 2 de la FCEI ont été déposées le 29 mai 2019, Énergir soumet que la contestation de l'intervenante de sa réponse à la question 6.11 a été déposée hors les délais prescrits, sans justification pouvant expliquer un tel défaut.

[18] Par ailleurs, Énergir est d'avis que la réponse fournie répond pleinement à la question telle que formulée. Elle précise qu'elle ne répertorie pas les défaillances au niveau des vaporisateurs qui n'entraînent aucune conséquence sur la capacité de l'usine LSR de répondre aux besoins d'approvisionnement.

[19] En conséquence, Énergir demande à la Régie de rejeter la demande de l'intervenante.

⁶ Pièce [B-0175](#), p. 51.

⁷ Pièce [C-FCEI-0042](#).

⁸ Pièce [B-0230](#).

Opinion de la Régie

[20] Bien qu'Énergir fasse valoir un manquement au délai prescrit, la Régie note qu'elle précise néanmoins le fait qu'elle ne répertorie pas les défaillances au niveau des vaporisateurs qui n'entraînent aucune conséquence.

[21] **Considérant cette précision, la Régie rejette la contestation de la FCEI portant sur la réponse d'Énergir à la question 6.11 de sa DDR n° 2.**

3.2 RÉPONSE À LA QUESTION 3.21 DE LA DDR N° 3 DE LA FCEI

[22] La question 3.21 de la DDR n° 3 de la FCEI et la réponse d'Énergir sont les suivantes :

« 3.21 Veuillez indiquer à quel prix se font les achats de gaz naturel auprès de GM GNL et si ce prix intègre un ajustement pour tenir compte du transfert de responsabilité de la compression à la DaQ.

Réponse :

Le prix payé par Énergir pour chaque mètre cube de gaz d'évaporation acheté est calculé de la manière suivante et présenté au rapport annuel chaque année (à titre d'exemple, voir la pièce B-0080, Énergir-12, Document 10, annexe 4 confidentielle du dossier R-4079-2018) : [le calcul est caviardé] »⁹.

[23] La FCEI demande que la pièce B-0080 du dossier R-4079-2018 (déposée sous pli confidentiel) soit également déposée au présent dossier, afin qu'elle puisse la consulter.

Commentaires d'Énergir

[24] Énergir indique que la référence à la pièce confidentielle déposée dans le dossier relatif au rapport annuel 2018 (R-4079-2018) ne représente qu'un exemple de suivi qu'elle effectue en lien avec le prix d'achat de gaz naturel auprès de GM GNL.

⁹ Pièce [B-0219](#), p. 18 (une version confidentielle est déposée comme pièce B-0220).

[25] Le Distributeur précise que cette donnée n'a aucun lien avec la méthodologie d'allocation des coûts proposée. Il considère donc que sa réponse à la question est complète en soi, nonobstant cet exemple qui ne vient en rien ajouter à ce qui a été demandé par la FCEI, outre le fait de lui faire prendre conscience que cette information est divulguée sur une base annuelle.

[26] Par ailleurs, Énergir rappelle que la FCEI aurait pu consulter la pièce en question dans le cadre du dossier du rapport annuel 2018, mais que l'intervenante a, en toute connaissance de cause, décidé de ne pas y participer.

[27] Énergir juge qu'il serait déraisonnable de la forcer à déposer en preuve, dans un tout autre dossier, un document dont le contenu dépasse largement le cadre d'analyse de la question en jeu dans le présent dossier tarifaire.

[28] Pour ces raisons, Énergir demande à la Régie de rejeter la demande de l'intervenante.

Opinion de la Régie

[29] La Régie note que l'annexe 4 de la pièce B-0080, déposée sous pli confidentiel dans le dossier R-4079-2018, porte sur les transactions d'achats de gaz naturel de moins d'un an conclues auprès de sociétés apparentées, durant l'année 2017-2018. Elle note également que ces renseignements font l'objet d'un examen par la formation saisie de la demande d'Énergir dans ce dernier dossier, aux fins de leur approbation¹⁰.

[30] La Régie note également que le Distributeur présente le calcul du prix qu'il paie à GM GNL pour les transactions d'achat de gaz naturel issu des opérations de l'usine LSR. Elle juge que cette information est suffisante en soi pour sa compréhension. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'illustrer son application par le dépôt d'un exemple basé sur les données réelles et confidentielles de l'année financière 2017-2018.

[31] Pour ces motifs, la Régie rejette la contestation de la FCEI portant sur la réponse d'Énergir à la question 3.21 de sa DDR n° 3.

¹⁰ Dossier R-4079-2018, pièce [B-0079](#), p. 1 et 2 (version confidentielle déposée comme pièce B-0080).

3.3 RÉPONSES AUX QUESTIONS 4.3, 4.4 ET 4.6 DE LA DDR N° 3 DE LA FCEI

[32] La FCEI conteste les réponses suivantes d'Énergir aux questions 4.3 et 4.4 de sa DDR n° 3, portant sur la méthodologie d'établissement de la marge excédentaire :

« 4.3 Pour chacun des dix projets, veuillez indiquer l'année de réalisation prévue et l'année de réalisation réelle.

Réponse :

Comme indiqué à la page 8 de la pièce B-0192, Énergir-H, Document 10, les dates de réalisation de chacun des projets ne sont pas tenues en compte dans la méthodologie, car la marge excédentaire n'est pas associée à un ou plusieurs projets spécifiques et ne dépend donc pas d'une date d'implantation spécifique.

Énergir soumet qu'il faut dissocier l'année de réalisation d'un projet de l'année prévue lors de l'application de la méthodologie visant à calculer la marge excédentaire une année donnée.

Comme indiqué à la page 5 de la pièce B-0058, Énergir-H, Document 2, Énergir est d'avis que dans le contexte actuel, la probabilité qu'une multitude de projets se réalise au cours d'une même année est plutôt faible. Il apparaît donc plus adéquat de ne considérer que la capacité de transport requise par le plus important projet de la liste, en termes de capacité quotidienne requise, sans toutefois que la marge excédentaire découlant de cette analyse ne soit spécifiquement associée à ce projet.

4.4 Pour chacun des dix projets, veuillez présenter l'évaluation selon la grille antérieure et la grille actuelle à chacune des années où la probabilité du projet a excédé 25 % et indiquer également l'année de réalisation prévue à ce moment.

Réponse :

L'évaluation selon la grille antérieure et la grille actuelle est présentée à la page 8 de la pièce B-0192, Énergir-H, Document 10, déposée sous pli confidentiel. Comme indiqué à la réponse à la question 4.3, l'année de réalisation prévue n'a pas d'impact sur la méthodologie »¹¹.

¹¹ Pièce [B-0219](#), p. 21.

[33] L'intervenante est en désaccord avec l'affirmation du Distributeur selon laquelle il faut dissocier l'année de réalisation d'un projet de l'année prévue, lors de l'application de la méthodologie visant à calculer la marge excédentaire une année donnée. Elle soumet que les projets considérés dans l'évaluation de la marge excédentaire sont ceux qui sont anticipés sur l'horizon du Plan d'approvisionnement. Selon elle, une prévision de réalisation trop hâtive pourrait avoir pour effet de prendre en compte un projet qui ne devrait pas l'être dans le calcul de la marge excédentaire.

[34] La FCEI demande donc à la Régie d'ordonner à Énergir de répondre aux questions 4.3 et 4.4 de sa DDR n° 3.

[35] De plus, considérant qu'une population de seulement 10 projets est limitée pour porter un jugement sur la méthode proposée, la FCEI demande qu'Énergir réponde à la question 4.6 de sa DDR n° 3, en y ajoutant les projets évalués entre 2000 et 2009¹².

Commentaires d'Énergir

[36] En ce qui a trait aux questions 4.3 et 4.4, Énergir réitère que les années de réalisation ne sont aucunement pertinentes à l'étude de la méthodologie proposée, dans la mesure où la marge excédentaire n'est pas associée à un ou plusieurs projets spécifiques et ne dépend donc pas d'une date d'implantation spécifique. Elle souligne que l'intervenante fonde ses questions sur une prémisse erronée et fait abstraction du fait que l'objectif premier de la marge excédentaire est d'être disponible, dans l'éventualité où un projet industriel d'envergure nécessitant du gaz naturel, peu importe lequel, souhaiterait s'implanter au Québec.

[37] Énergir consent toutefois à communiquer les dates de réalisation prévue et, lorsqu'applicables, les dates de réalisation réelle des projets en question, sur la base de la grille d'évaluation antérieure, à l'annexe Q-4.3/Q-4.4 de la pièce B-0232¹³. Cependant, compte tenu de la difficulté de se procurer, dans un contexte de « *backtesting* », une information juste, complète et, au final, utile, Énergir refuse d'effectuer l'exercice, qu'elle qualifie de laborieux, et de fournir ces mêmes données en leur appliquant la grille actuelle.

¹² Pièce [C-FCEI-0041](#).

¹³ Pièce [B-0232](#) (version confidentielle déposée comme pièce B-0233).

[38] En ce qui a trait à la question 4.6, Énergir considère y avoir pleinement répondu. Conséquemment, elle ne compte pas fournir l'information demandée et demande donc à la Régie de rejeter la demande de l'intervenante.

Opinion de la Régie

[39] La Régie a pris connaissance de l'annexe Q-4.3/Q-4.4 de la pièce confidentielle B-0233 et se déclare satisfaite des renseignements qui y sont présentés. De plus, compte tenu des difficultés invoquées par Énergir pour l'application de la grille actuelle, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un complément de réponse aux questions 4.3 et 4.4 de la DDR n° 3 de la FCEI.

[40] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir a répondu à la question 4.6 de la DDR n° 3 de la FCEI, telle que formulée. Elle note également que l'intervenante ne conteste pas la réponse d'Énergir, mais cherche plutôt à élargir la portée de sa question initiale. Dans ce contexte, considérant que l'intervenante peut conclure sur la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire, tout en faisant valoir, le cas échéant, ses réserves quant au nombre de projets, la Régie juge qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la FCEI en lien avec la question 4.6 de sa DDR n° 3.

[41] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la FCEI relative aux réponses d'Énergir aux questions 4.3 et 4.4 ainsi que sa demande de renseignements additionnels en lien avec la question 4.6 de sa DDR n° 3.

4. CONTESTATION DU ROÉÉ

[42] Le ROÉÉ conteste les réponses suivantes d'Énergir aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 de sa DDR n° 1-phase 2, portant sur le volet PE226 – remise au point des systèmes mécaniques. Ces questions sont les suivantes :

« 3.4. Veuillez produire le questionnaire utilisé dans la réalisation du sondage téléphonique de Dialogs.

Réponse :

Énergir est d'avis que cette question déborde du cadre d'examen du présent dossier. Notons que le rapport de la référence (iii) fait déjà l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du suivi administratif 2019 des résultats des évaluations du PGEÉ d'Énergir.

3.5. Veuillez produire les réponses des participants au questionnaire qui ont permis d'établir le taux d'opportunisme pour le programme PE226 (sans identifier les participants).

Réponse :

Énergir est d'avis que cette question déborde du cadre d'examen du présent dossier. Notons que le rapport de la référence (ii) fait déjà l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du suivi administratif 2019 des résultats des évaluations du PGEÉ d'Énergir.

3.6. Veuillez indiquer comment le sondeur a tenu compte de l'influence du programme de remise à niveau des systèmes mécaniques de TÉQ lors de l'évaluation du taux de bénévolat pour le programme PE226.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.4 »¹⁴.

[43] Le ROEÉ soumet que ces questions sont pertinentes pour l'examen des ajustements à la marge du budget du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), lesquels font partie intégrante du présent dossier, conformément au paragraphe 78 de la décision D-2019-028¹⁵. L'intervenant est d'avis que des réponses complètes sont nécessaires pour vérifier la réalité des résultats au sujet desquels il mentionne avoir de sérieuses réserves. Finalement, l'intervenant indique que le présent dossier constitue l'unique forum pour que les intervenants puissent tester les rapports d'évaluation des programmes¹⁶.

¹⁴ Pièce [B-0226](#), p. 20.

¹⁵ Décision [D-2019-028](#), p. 23.

¹⁶ Pièce [C-ROEÉ-0022](#).

Commentaires d'Énergir

[44] Énergir soumet que le ROEÉ n'établit aucun lien entre l'information recherchée et un éventuel ajustement à la marge dont serait saisie la Régie dans le présent dossier ni comment le paragraphe 78 de la décision D-2019-028 sert ses prétentions.

[45] Le Distributeur fait valoir qu'en rendant sa décision D-2019-028 accueillant la demande d'Énergir en ce qui a trait aux pièces du PGEÉ, la Régie a reconnu le contexte particulier du présent dossier, en regard de l'examen concomitant des programmes et mesures en efficacité énergétique par la formation saisie du dossier R-4043-2018 portant sur la demande de Transition énergétique Québec relative au Plan directeur.

[46] Par ailleurs, Énergir souligne que dans le cadre du dossier R-4043-2018, la Régie lui a demandé de déposer les fiches des volets et initiatives du PGEÉ, afin que les prévisions 2018-2023 tiennent compte des paramètres (y inclus les effets de bénévolat) révisés par les rapports d'évaluation déposés de façon administrative le 14 janvier 2019¹⁷. Conséquemment, si la Régie devait douter des données soumises par Énergir, elle le signalera vraisemblablement dans la décision qu'elle rendra dans ce dernier forum.

[47] Énergir croit donc que la Régie devrait conclure que les questions du ROEÉ débordent le cadre d'examen du présent dossier.

Opinion de la Régie

[48] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie conclut que les questions 3.4, 3.5 et 3.6 de la DDR n° 1-phase 2 du ROEÉ débordent du cadre du présent dossier. Conséquemment, elle rejette sa contestation des réponses d'Énergir.**

¹⁷ Dossier R-4043-2018, pièce [A-0078](#).

[49] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations de certaines réponses d'Énergir aux demandes de renseignements de la FCEI et du ROÉÉ.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur